

Gouvernement du Québec

Décret 485-99, 28 avril 1999

CONCERNANT un contrat de gestion entre les gouvernements du Québec, du Canada, de la Communauté française de Belgique, de la France et de la Suisse, d'une part, et Satellimages TV5 et le Consortium de télévision Québec Canada, d'autre part

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, du Canada, de la Communauté française de Belgique, de la France et de la Suisse sont les bailleurs de fonds de la chaîne TV5 et qu'ils désirent conclure un contrat de gestion avec Satellimages TV5 et le Consortium de télévision Québec Canada;

ATTENDU QUE ce contrat de gestion a notamment pour but de définir les principes généraux relatifs à la mission de TV5, à sa programmation, à la publicité, au marketing et au financement;

ATTENDU QUE ce contrat de gestion constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE ce contrat de gestion constitue aussi une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette même loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation inter-

nationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le contrat de gestion entre les gouvernements du Québec, du Canada, de la Communauté française de Belgique, de la France et de la Suisse, d'une part, et Satellimages TV5 et le Consortium de télévision Québec Canada, d'autre part, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ce contrat de gestion soit exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32035

Gouvernement du Québec

Décret 486-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 4 609 500 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55);

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique aura besoin de 4 609 500 \$ pour rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 4 609 500 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique afin de lui permettre de rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit versée à l'Agence de l'efficacité énergétique une aide financière de 4 609 500 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32036

Gouvernement du Québec

Décret 487-99, 28 avril 1999

CONCERNANT un protocole d'entente relatif au projet concernant la taxe sur le carburant

ATTENDU QU'il a été proposé par le gouvernement de l'Alberta de mettre sur pied le Projet concernant la taxe sur le carburant afin d'accroître la coordination entre les gouvernements des provinces canadiennes et le gouvernement du Canada en matière d'administration des lois concernant la taxe sur le carburant et d'en faciliter leur administration;

ATTENDU QUE le Projet concernant la taxe sur le carburant bénéficiera également à l'industrie pétrolière par une coordination et une simplification accrues entre les gouvernements au niveau de l'administration des lois concernant la taxe sur le carburant;

ATTENDU QU'un protocole d'entente a été préparé afin d'établir le cadre de fonctionnement du Projet concernant la taxe sur le carburant et de pourvoir à son financement;

ATTENDU QUE la ministre du Revenu, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et les autorités compétentes des gouvernements des autres provinces canadiennes et du gouvernement du Canada ont convenu des termes du protocole d'entente relatif au Projet concernant la taxe sur le carburant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le protocole d'entente relatif au Projet concernant la taxe sur le carburant entre le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces canadiennes et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la sous-ministre du Revenu et le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ce protocole d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32037

Gouvernement du Québec

Décret 488-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le financement temporaire du Fonds de l'assurance-médicaments auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.5 de la Loi sur l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) (la « Loi »), la Régie de l'assurance maladie du Québec (la « Régie ») peut, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances;